

## L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) – DEMANDE AUPRÈS DU CCAS OU DU CLIC QUI LA TRANSMET AU CD

Il s'agit d'une allocation attribuée dans le cadre du maintien à domicile et qui repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

### CONDITIONS D'ACCÈS À L'APA :

- être âgé de 60 ans révolus ;
- justifier d'une perte d'autonomie évaluée par l'équipe médico-sociale de secteur à l'aide d'une grille d'évaluation nationale nommée AGGIR (échelle de 1 à 6). Seuls les GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- résider de façon stable et régulière en France ;
- l'attribution de l'APA n'est pas soumise à des conditions de ressources mais son calcul tient compte des revenus du bénéficiaire.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## LE PLAN D'ACTIONS PERSONNALISÉ (PAP) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s'agit d'un dispositif de conseil, d'aide financière et matérielle pour les personnes âgées (aide à domicile, portage de repas, conseil sur le cadre de vie, ...)

### CONDITIONS D'ACCÈS AU PAP :

- avoir au moins 55 ans ;
- être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- résider dans les départements affiliés à la CARSAT où la demande a été faite ;
- être classé en GIR 5 ou 6 sur la base de la grille AGGIR.

Cette aide est soumise à des conditions de ressources et une contribution financière est toujours laissée à la charge du bénéficiaire. L'aide est plafonnée à 3 000 € par an.

Les retraités d'autres régimes de retraites (RSI, CRNACL, ...) peuvent également bénéficier d'une Aide-Ménagère à domicile dans des conditions analogues.

## L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH) – DEMANDE AUPRÈS DE L'ORGANISME DE RETRAITE

Il s'agit d'une aide sous condition de ressources à court terme pour faciliter le retour à domicile des retraités hospitalisés. La demande est faite par le service hospitalier et étudiée par l'organisme dont le retraité est bénéficiaire (CARSAT, RSI, certaines CPAM, CNRACL, ...).

### CONDITIONS D'ACCÈS À L'ARDH :

- être titulaire d'une retraite de l'organisme auquel est faite la demande ;
- être âgé d'au moins 60 ans (55 ans en cas de pension de réversion) ;
- être en capacité de récupérer son autonomie à l'issue de la prise en charge.

## L'AIDE EN SITUATION DE RUPTURE (ASIR) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s'agit d'une aide pour les retraités du régime général qui sont encore autonomes mais qui traversent une situation difficile et qui ressentent le besoin d'être aidés pour faire face notamment à :

- la perte du conjoint ou d'un proche (depuis moins de 6 mois),
- le placement du conjoint en maison de retraite médicalisée,
- la nécessité d'un déménagement pour se rapprocher de la famille.

## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une prestation financière pour les personnes qui présentent une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Ces difficultés de réalisation doivent être d'une durée prévisible d'au moins un an ou définitives

Elle est destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées et couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule), aides animalières.

### CONDITIONS D'ACCÈS À LA PCH :

- résider en France de façon permanente et régulière (ou élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé par le CD) ;
- avoir 60 ans maximum (sauf 2 cas dérogatoires) ;
- des conditions d'autonomie et de ressources sont également prises en compte.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉES (AAH) - DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une allocation destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources.

### CONDITIONS D'ACCÈS À L'AAH :

Plusieurs conditions doivent être remplies et sont en lien avec le handicap, l'âge, le lieu de résidence, la nationalité et les ressources. Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une aide financière destinée aux parents ou aux personnes ayant à charge un enfant handicapé.

### PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS À L'AEEH :

- résider en France ou dans un département d'outre-mer ;
- et avoir à charge des enfants handicapés de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80% (ou alors d'au moins 50% s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à des soins à domicile.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr)

## LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CAF OU DE LA MSA

La PAJE comprend plusieurs aides destinées aux parents : une prime à la naissance ou à l'adoption, une allocation de base en cas de naissance ou en cas d'adoption, un complément de libre choix du mode de garde, un complément du libre choix d'activité (CLCA/COLCA/PREPAREE).

Elles permettent de faire face :

- aux dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ;
- de compenser le coût lié à l'entretien et à l'éducation de votre enfant ;
- pour soutenir les familles qui font garder leurs enfants ;
- de compenser une perte de revenus professionnels.

### PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS AU COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE DANS LE CADRE D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE :

- avoir un enfant de moins de 6 ans ;
- faire appel à une entreprise agréée qui emploie des gardes à domicile ;
- faire garder son enfant au moins 16 heures par mois.

Le montant du complément de libre choix de mode de garde varie selon les ressources, l'âge du ou des enfant(s) et le mode de garde choisi. Un montant minimum de 15 % reste toujours à charge.

Pour plus d'informations : [caf.fr](http://caf.fr) – [service-public.fr](http://service-public.fr)

### > Pour les personnes en situation de handicap :

- la pension invalidité
- la majoration pour la vie autonome
- la majoration pour tierce personne (MTP)
- le complément de ressources
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

## PAR AILLEURS, DE NOMBREUSES AUTRES AIDES OU ALLOCATIONS PEUVENT ÉVENTUELLEMENT VOUS ÊTRE ATTRIBUÉES, DONT :

Pour toutes ces aides la liste n'est pas limitative, vérifiez que vous êtes éligibles et renseignez-vous auprès des institutions concernées

(CAF, CD, MDPH, Caisses de retraites,...) ou des organismes privés comme par exemple votre mutuelle, ou encore votre Comité d'Entreprise pour le financement éventuel de CESU.

### > Pour les enfants :

- la majoration pour parent isolé,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- ...

### > Pour les personnes âgées :

- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- le dispositif « Sortir Plus »
- l'aide-ménagère complémentaire de soins
- l'aide à l'adaptation de l'habitat
- les aides au logement
- l'allocation « garde à domicile »
- ...

### > Pour les personnes en situation de handicap :

- la pension invalidité
- la majoration pour la vie autonome
- la majoration pour tierce personne (MTP)
- le complément de ressources
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
- ...

## RECOURS

### > Pour l'APA :

Il est possible de contester :

- le refus de vous attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie
- le montant proposé
- la suspension du versement
- la réduction de l'allocation

### DEUX POSSIBILITÉS :

#### a. Le recours amiable

Ici vous devez adresser votre recours par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la commission APA. Vous avez deux mois suivant la notification de la décision contestée et la commission dispose d'un délai d'un mois pour vous proposer une solution.

#### b. Le recours contentieux

Simultanément ou à l'issue du recours amiable, vous pouvez former un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être entendu par la commission (accompagné de la personne ou de l'organisme de votre choix).

Vous devez déposer votre recours dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

## APPEL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Si la commission départementale d'aide sociale n'est pas parvenue à une décision que vous jugez acceptable alors vous pouvez faire appel de cette décision auprès de la commission centrale d'aide sociale, et cela dans les 2 mois suivant la notification de la décision de la commission départementale.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être entendu par la commission centrale (accompagné de la personne ou de l'organisme de votre choix).

Enfin sachez que la décision prise par la commission centrale d'aide sociale peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État. Contester.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr) - [msa.fr](http://msa.fr) - [caf.fr](http://caf.fr) (rubrique « Mon compte – Voies de recours »)

### > Pour la PCH :

Si la décision prise par la CDAPH ne vous convient pas, vous avez un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification pour saisir les possibilités de contestation suivantes :

a. formuler un Recours amiable auprès de la MDPH par courrier exposant les motifs du recours, accompagné d'une copie de la décision ;

b. saisir le Tribunal du contentieux et de l'Incapacité (TCI) ;

c. demander une conciliation (la loi du 11 février 2005 prévoit, en son article L. 146-10) : pour ce faire il vous faut rédiger un courrier exposant les motifs du désaccord, accompagné d'une copie de la notification de la décision contestée ; la demande de conciliation devra être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision et adressée sous pli recommandé avec accusé réception à la MDPH ;

d. saisir le médiateur du département Le médiateur du Département par lettre simple accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de votre contestation.

### > Pour la PAJE, l'AEEH :

En cas de contestation, vous avez la possibilité de saisir par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception la commission de recours amiable (CRA) de l'organisme concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision que vous souhaitez.

Pour plus d'informations : [service-public.fr](http://service-public.fr) - [msa.fr](http://msa.fr) - [caf.fr](http://caf.fr) (rubrique « Mon compte – Voies de recours »)

### > Pour le PAP, l'ARDH, l'ASIR, l'AAH :

Vous pouvez dans un premier temps adresser un courrier de contestation au service concerné. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas alors vous avez les possibilités suivantes :

#### 1. Le CRA (Commission de Recours Amiable)

En cas de contestation vous pouvez vous adresser à la Commission de Recours Amiable de votre caisse.

Votre requête doit être adressée à la CRA de la caisse qui a rendu la décision

Votre demande doit être adressée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, ou à l'expiration du délai implicite de rejet si l'organisme de sécurité sociale n'a pas notifié sa décision.

Votre demande doit être adressée par simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la CRA. Elle doit être accompagnée de

la copie de la notification de la décision contestée et de tous documents utiles à l'examen de votre demande.

#### 2. Le TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale)

Si vous n'est pas d'accord avec la décision de la commission de recours amiable vous pouvez porter votre dossier devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale.

Vous pouvez le saisir par lettre simple ou recommandée adressée à son secrétariat dans les deux mois à partir de la réception de la décision contestée.

Nos équipes peuvent vous accompagner dans vos démarches, n'hésitez pas à les solliciter !